

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 8 avril 2021

L'an deux mille vingt et un et le huit avril, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à distance, par visioconférence/audioconférence, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 08/04/21 – 11	Objet : Contrat de mandat d'assistance à maitre d'ouvrage pour la phase de travaux d'une base permanente à Villeneuve de la Raho.
--------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Martine ROLLAND, Edith PUGNET, Michel MOLY, Madeleine GARCIA-VIDAL

Suppléants présents : Damienne BEFFARA, Robert OLIVE

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Raymond LEMORT, Josette PUJOL, Daniel PUIGSEGUR, Alain GOT, Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Maya LESNE, Sylvie TORRES, Valérie FRANCO

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Marc BIANCHINI, Martine PIERA, Antoine PARRA, Raymond PLA, Nicolas GARCIA, Pierre BATAILLE, Josiane LOURTIL, Françoise ORTEGA.

Le Président

Rappelle en liminaire les contenus des délibérations :

1° - n° 24/05/18-02 du 24 mai 2018, par laquelle le Comité syndical a approuvé la prise de participation de l'UDSIS au capital de la SPL Pyrénées-Orientales aménagement.

2° - n°12/02/21-07 du 12 février 2021 concernant l'étude de faisabilité pour l'implantation durable de la base UDSIS au lac de Villeneuve de la Raho et l'assistance au dépôt d'un permis de construire.

Indique que l'U.D.S.I.S., maître d'ouvrage, souhaite confier un mandat complémentaire à la Société Pyrénées-Orientales Aménagement, mandataire, pour exercer en son nom et pour son compte les attributions suivantes :

- Préparation au choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (entreprises, contrôle technique ...),
- Accord sur le projet et sur le cahier des charges de réalisation technique, l'enveloppe financière et le planning de l'opération,
- Suivi du chantier sur le plan technique,
- Réception de l'ouvrage.

En CONSEQUENCE, au vu des éléments précédemment exposés, **PROPOSE** au Comité syndical, après en avoir délibéré de :

- **Prendre acte** que le montant global estimatif de l'opération est de 130 000 € TTC
- **approuver :**
 - La convention de mandat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (jointe en annexe) à conclure avec la SPL- POA, sise Les Bureaux du Parc allée de Barcelone – bâtiment C

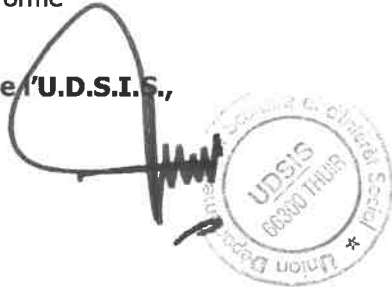
à 66350 Toulouges, pour la phase travaux d'une base permanente sur le site du lac de Villeneuve de la Raho.

- Le montant global et forfaitaire de la rémunération est fixé à : 4 500 € HT, soit 5 400 € TTC.
- **autoriser** le Président de l'UDSIS à conclure et signer la convention de mandat ainsi que toutes les pièces s'y rattachant nécessaires à sa mise en œuvre.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

**Le Président de l'U.D.S.I.S.,
Jean ROQUE**



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

16 AVR. 2021

COURRIER

CONVENTION DE MANDAT

**Mandat Assistance à Maîtrise d'ouvrage
pour la phase travaux
d'une base permanente UDSIS à Villeneuve de la Raho**



PREFECTURE
PYRÉNÉES • ORIENTALES

16 AVR. 2021

COURRIER



ENTRE, d'une part

L'UDSIS

Représentée par Monsieur Jean ROQUE, son président en exercice, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 10 juillet 2020

Ci-après désigné par les mots « le Mandant » ou « le Maître de l'Ouvrage »

ET, d'autre part

La Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement,
Représentée par Madame Murielle CURTIL-ROSSILLON, sa Directrice Générale,

ci-après désignée par les mots « la SPL » ou le « Mandataire »

EXPOSE :

L'UDSIS est présent depuis plusieurs années sur le site de Villeneuve de la Raho, et propose une activité nautique durant la période printemps-été. Afin de développer l'activité et de faciliter l'exploitation, l'UDSIS souhaite réaliser la base de voile étudiée lors d'une première phase sur le « mandat d'étude pour l'installation d'une base permanente UDSIS à Villeneuve de la Raho ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

le Mandant confie à la société, qui accepte, un mandat qui porte sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une base de voile en structure modulaire sur le site UDSIS de Villeneuve de la Raho. La définition du projet a été fixée lors d'une première phase « mandat d'étude pour l'installation d'une base permanente UDSIS à Villeneuve de la Raho ».

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, le Mandant donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (entreprises ;, contrôle technique, etc.....)
- accord sur le projet, et sur le cahier des charges de réalisation technique, l'enveloppe financière et le planning de l'opération
- suivi du chantier sur le plan technique,
- réception de l'ouvrage

Il est précisé que la mission du mandataire n'est pas une mission de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 3. AVANT-PROJET ET PROJET

A. AVANT - PROJET

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord du Mandant. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 5 jours à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du Mandant sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra au Mandant, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter le Mandant sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le Mandant devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;

B. PROJET

Sur la base des avant-projets, approuvés par le Mandant, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du Mandant.

ARTICLE 4. PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables au Mandant, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions particulières définies ci-dessous.

A. MODE DE PASSATION DES MARCHES

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

B. MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION

Le montant prévisionnel du marché de réalisation défini en phase 1 de l'opération étant inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de procédure adaptée. Par conséquent :

- Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par le Mandant. Le Mandant sera tributaire des marchés.

ARTICLE 5. DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera le Mandant pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, avant tout commencement de réalisation et d'exécution.
- Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le Mandant.
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

ARTICLE 6. SUIVI DE LA REALISATION

A. GESTION DES MARCHES

Le Mandataire assurera, le contrôle du respect des marchés au nom et pour le compte du Mandant, la gestion administrative restant à la charge du Mandant. A cette fin, notamment :

- Il vérifiera les situations de travaux.
- Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.
- Le règlement des situations reste à la charge du Maître d'ouvrage.

B. SUIVI DES TRAVAUX

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites relatives au suivi des travaux.

Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7. RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre le cas échéant, en présence des représentants du Mandant, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du Mandant sur le projet de décision. Le Mandant s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite le Mandant aux opérations de levée de celles-ci.

Le Mandant, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 8. ASSURANCES

A. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

B. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE "CONSTRUCTEUR NON REALISATEUR " (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L 241-1 et L 241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale.

C. ASSURANCE "DOMMAGES-OUVRAGE"

L'obligation d'assurance "dommages-ouvrage" ne s'appliquant pas au Mandant, celle-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'elle pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

D. ASSURANCE "TOUS RISQUES CHANTIERS"

- Le Mandant demande au mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers"
- Le Mandant ne demande pas au mandataire de souscrire une police d'assurance "Tous risques chantiers".

ARTICLE 9. PRISE D'EFFET – DELAI D'EXECUTION

A. PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

B. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de la mission est de 3 mois (hors délais de validation du Maître d'Ouvrage), l'objectif étant de pouvoir réceptionner l'ouvrage mi-juin 2021 au plus tard pour répondre à l'exigence calendaire du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10. COUT DE LA MISSION

Le montant global et forfaitaire de la rémunération est fixé à : 4 500 € H.T, soit 5 400 € T.T.C.

Les prix et honoraires visés à la présente convention s'entendent hors taxes, T.V.A. en sus au taux en vigueur au moment des facturations. Ils incluent les déplacements et réunions nécessaires mais ne comprennent pas les frais de reprographie.

ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE

A. PAIEMENT DES TIERS

Sans objet.

Le Maître d'ouvrage procédera directement aux paiements des entreprises.

B. REMUNERATION DE LA SOCIETE

La Société enverra une demande de rémunération qui identifiera le paiement des prestations. Le montant sera proportionnel à l'avancement de l'opération tel que prévu à l'article 10. La facture sera payable sous 30 jours calendaires maximum par chèque ou par virement au compte ouvert au nom de : SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT pour l'ensemble du marché.

Etablissement : Caisse des Dépôts

Numéro de compte : 00003841189W

Clé : 82

Code banque : 40031

Code Guichet : 00001

En cas de retard dans le paiement, la Société pourra facturer des intérêts moratoires sur les sommes impayées au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 points.

ARTICLE 12. CONDITIONS D'EXECUTION

A. RESPONSABLE DE LA MISSION

Pour assurer le suivi de la mission, la société désigne comme responsable de l'exécution de la mission, son suivi et sa coordination, M David DANJOU.

B. LIVRABLES

Le mandataire remettra au Maître d'ouvrage :

- Les dossiers de consultations
- Les marchés passés en son nom
- Les situations de travaux visées par ses soins
- Les documents de suivi de chantier (planning, compte rendu de réunions...)

C. CONDITIONS DE REALISATION, FOURNITURE ET PROPRIETE DES DOCUMENTS

Le Mandant s'engage à fournir à la société tous les éléments en sa possession nécessaires à la bonne exécution de sa mission et à faciliter l'accès de la société à tous les documents et contacts avec leurs agents ou personnes qualifiés indispensables à son exécution.

La présente mission de la société n'inclut en aucun cas la validation ou a fortiori la rectification des documents fournis.

Tous les documents établis et reconstitués au titre de la mission en application de la présente convention seront la propriété du Mandant.

D. SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION

La société s'engage à tenir pour confidentiels tous documents et informations recueillis au cours de sa mission. Elle restituera les documents que celui-ci aura prêtés ou confiés dans ce cadre, soit à la fin de mission, soit en cas de résiliation du contrat.

La société se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La société s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sauf avec l'autorisation du Mandant.

Les sous-traitants, experts ou correspondants seront soumis aux mêmes obligations de réserve et confidentialité.

E. LIMITES DE RESPONSABILITE

La mission de la société est définie suivant les instructions fournies par le Mandant, et dans le cadre d'un mandat conforme à la réglementation en vigueur.

La société est responsable de la fourniture d'études, et elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences et préjudice matériels ou moraux résultat de la mise en application desdites études, et le cas échéant, de ses conseils par et à l'initiative du Mandant.

ARTICLE 13. RESILIATION, DENONCIATION

Le Mandant et la Société s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention sans un préavis d'un mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Mandant se réserve le droit de dénoncer la convention à l'issue de chaque phase et/ou des missions réalisées.

ARTICLE 14. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

A. SUR LE PLAN TECHNIQUE

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera au Mandant copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra au Mandant de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera au Mandant le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le Mandant notifiera au Mandataire son acceptation de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

B. SUR LE PLAN FINANCIER

A la charge du Mandant.

ARTICLE 15. REGLEMENT DES LITIGES

Pour tous les litiges survenant à l'occasion de la réalisation des présentes, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

Au cas où un tel règlement ne serait pas trouvé, il sera fait attribution de compétence auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Mandant en son siège social, à Thuir

Pour la Société en ses bureaux à Toulouges,

Fait à

Le **23 MARS 2021**

Pour la Collectivité,
Le Président

Le Président de l'U.D.S.I.S

Jean ROQUE



Pour la Société,
La Directrice Générale

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

16 AVR. 2021

COURRIER